

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DE LA VILLE
PLANIFICATION URBAINE
Affaire traitée par Mme Béatrice DUBEAUREPAIRE
Rédacteur Principal 1^{ère} classe

ARRETE DU MAIRE

NOMENCLATURE 2.2.

N° 2022 - 1632

**PORTANT MISE A JOUR
DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE LENS**

Le Maire,

Président de la Communauté
d'Agglomération de LENS-LIEVIN,

Vu le Code du Patrimoine et notamment l'article R 621-95,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-60 et L 153-18,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 03 mars 2022 portant création du périmètre de protection modifié des monuments de l'Ecole Louis Pasteur et de l'ancien dispensaire (Lens) et de l'ancien site minier de la fosse 11-19 (Loos-en-Gohelle), inscrits au titre des Monuments Historiques sur le territoire des communes de Lens, Loos-en-Gohelle et Liévin,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Lens approuvé par délibération n° 26 du Conseil Municipal du 16 décembre 2020,

Vu les documents ci-annexés,

ARRETE

Article 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lens est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, l'Arrêté Préfectoral susvisé a été visé par Monsieur le Maire, avec la mention « Vu pour être annexé au PLU ».

Article 2 :

La mise à jour est tenue à la disposition du public :

- en Mairie,
- à la Préfecture du Pas-de-Calais,
- à la Sous Préfecture,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- à la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Hauts de France

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie pendant une période d'un mois.

Article 4 :

Copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Sous-Préfet de Lens,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles des Hauts de France

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

Article 6 :

Le Directeur Général Adjoint des Services en charge de la vie de la cité – accès aux services publics et ressources internes de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Lens, le 16 JUN 2022